



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.180/2
du 5 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté 2010/207 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 13 avril 1995
portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de
la Commission communautaire française'

Le 9 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Fonction publique de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/207 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'Inspecteur général des Finances a donné un avis, le 25 mars 2010.

Compte tenu de la nature et de la portée du contrôle administratif et budgétaire, il est douteux de considérer qu'un avis donné il y a deux ans peut être considéré comme une formalité valablement accomplie à moins d'estimer que les circonstances de fait et de droit n'ont pas évolué par rapport au projet à examiner.

À défaut, l'auteur du projet devra solliciter un nouvel avis.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Aux termes de l'article 161/1 en projet, aucun critère n'est mentionné pour définir un agent comme « personne handicapée » au sens de cette disposition.

Des critères ne sont renseignés dans le projet, en ses articles 161/1 et 161/2, alinéa 2, en projet, que pour les seules hypothèses de la situation de handicap « au moment du recrutement » et de la déclaration faite en ce sens par les personnes déjà en fonction « à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté »¹.

Si, à l'alinéa 2 de l'article 161/1 en projet, il est prévu de permettre aux agents et aux stagiaires « qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, [le] souhaitent » de « se déclarer comme personne handicapée au sens de l'article 161/2 », rien de comparable n'est prévu pour les personnes entrant dans les critères en question en cours de carrière mais qui n'ont pas fait ou pas pu faire la déclaration mentionnée à cet alinéa 2, par exemple parce qu'elles ont omis de le faire lors de l'entrée en vigueur du projet ou qu'elles sont entrées en fonction après l'entrée en vigueur du texte en projet sans être handicapées au moment de leur recrutement.

¹ L'expression « du présent arrêté » est erronée : intégré par une disposition modificative au sein de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française', elle renverra à ce dernier arrêté au lieu de renvoyer à l'arrêté modificatif. Le texte devrait, le cas échéant, être adapté en ce sens.

Il serait indiqué, si telle est l'intention, d'étendre les critères figurant à l'article 161/2 en projet à l'ensemble des personnes handicapées concernées, en ce compris celles qui deviendraient ou se déclareraient handicapées même après l'entrée en vigueur du projet. L'article 161/1, alinéa 2, devrait également être revu de manière à étendre le champ d'application du projet à l'ensemble des personnes handicapées occupées en qualité d'agent ou de stagiaire au sein des services de la Commission communautaire française.

C'est d'ailleurs en tenant compte de l'ensemble des personnes handicapées qui sont occupées au sein de ces services que le taux de cinq pour cent mentionné à l'article 161/1, pourra être calculé.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Entre les alinéas 2 et 3, il y a lieu de viser les dispositions suivantes qui constituent également le fondement juridique du texte en projet.

« Vu le décret III de la Communauté française du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'article 4, 1°;

Vu le décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'article 4, 1°; ».

DISPOSITIF

Article 2

1. Il y a lieu de modifier la numérotation des articles en projet afin de tenir compte des modifications apportées au texte modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2012.
2. Selon la note aux membres du Collège, il a été tenu compte des remarques du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section personnes handicapées. Or, l'article 161/2, 1°, du projet soumis au Conseil d'État fait encore référence à la « Vlaamse agentschap » alors que l'avis de ce conseil relevait qu'elle n'est plus compétente en la matière.
3. À l'article 161/2, 5°, il y a lieu de mentionner le nouvel intitulé de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 cité, à savoir « arrêté royal du 20 juillet 1971 'instituant une assurance

indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants' ».

4. L'article 20 de l'arrêté modifié par le projet examiné prévoit que les services du Collège de la Commission communautaire française peuvent être chargés d'organiser un concours de recrutement. Il faut dès lors compléter l'article 161/3, alinéa 1^{er}, en projet afin de prévoir que les personnes handicapées peuvent également bénéficier d'aménagements raisonnables lorsque le concours de recrutement est organisé par ces services.

5. L'article 24 auquel l'article 161/3, alinéa 2, fait référence est, depuis son entrée en vigueur le 26 juillet 2012, rédigé comme suit :

« Après la clôture des inscriptions, l'administrateur général, en accord avec l'administrateur délégué du SELOR, peut, lorsqu'il estime que le nombre de candidats inscrits le justifie, ajouter au programme du concours une épreuve préalable.

Il détermine, en concertation avec l'administrateur délégué du SELOR, la nature de l'épreuve préalable et, le cas échéant, la matière sur laquelle elle portera.

Sur base des résultats de l'épreuve préalable, le jury visé à l'article 21 arrête le nombre de candidats admissibles au concours et en dresse la liste.

Pour le classement des lauréats du concours, il n'est pas tenu compte des résultats obtenus à l'épreuve préalable »².

Il s'inscrit dans une nouvelle séquence des épreuves de recrutement. En effet, outre l'épreuve de base, une épreuve préalable et une épreuve complémentaire peuvent éventuellement être organisées (articles 19, 22, 24 et 25). La référence à l'article 24 qui ne règle que l'épreuve préalable est donc incomplète. Il convient que l'auteur adapte l'article 161/3 en projet à la nouvelle structure des épreuves de recrutement.

6. Au même alinéa, il convient d'écrire « une liste spécifique » au lieu de « des listes spécifiques ».

7. Il y a lieu de compléter l'article 161/4 en projet afin de prévoir explicitement qu'il ne s'applique que lorsque le pourcentage visé à l'article 161/1 en projet n'est pas atteint.

8. Cet article 161/4 en projet prévoit de permettre de faire appel aux réserves de lauréats qui relèvent des réserves spécifiques constituées par l'autorité fédérale. La disposition similaire pour les réserves qui ne sont pas spécifiques aux personnes handicapées,

² Dans sa version antérieure, l'article 24 prévoyait :

« Le Secrétaire permanent au recrutement arrête la liste des lauréats au procès-verbal du concours et indique leur classement.

Le classement final du concours est établi en fonction des points obtenus lors de la première épreuve.

Le délai de validité du concours prend cours à la date de la clôture du procès-verbal relatif à l'ensemble du concours.

Le Secrétaire permanent au recrutement assure la publication au Moniteur belge du résultat du concours de recrutement ».

l'article 26^{ter} de l'arrêté modifié, prévoit de faire également appel aux réserves de lauréats des autres entités fédérées et l'organisation d'épreuves complémentaires. Il y a lieu de prévoir les mêmes règles à l'article 161/4 en projet.

9. À l'article 161/11 en projet, il y a lieu d'écrire « accompagné ou représenté par un agent d'accompagnement » au lieu de « accompagné ou représenté par l'agent d'accompagnement » car, selon l'article 161/10, en projet il y a aura un ou plusieurs agents d'accompagnement.

10. Par ailleurs, cette précision apportée à l'article 161/11 ne peut aboutir à exclure la possibilité pour la personne handicapée de se faire accompagner ou représenter, dans ses contacts avec le Collège, par le délégué syndical de l'organisation à laquelle elle est affiliée.

Article 3

Il n'y a pas lieu de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur. L'article 3 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS